

18 juillet 2013

Révision partielle de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques (ODP; révision des dispositions relatives au vote électronique)

Contribution du Parti Pirate Suisse

Introduction

Le Parti Pirate Suisse remercie la Chancellerie fédérale de prendre en compte sa contribution à la Révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques, relative au vote électronique. Le Parti Pirate Suisse félicite le Conseil Fédéral de vouloir promouvoir les outils modernes donnant les moyens au citoyen d'augmenter sa participation. Toutefois le Parti Pirate Suisse ne peut soutenir la démarche si les points suivants ne sont pas inclus dans le texte de l'ordonnance.

Le vote est un élément critique de la démocratie et en conditionne directement le niveau de confiance que le citoyen attribue aux institutions. L'utilisation de nouveaux moyens technologiques est souhaitable afin de maximiser les interactions entre le citoyen et sa démocratie, mais la démarche adoptée doit être la plus transparente et ouverte que possible afin qu'aucun doute pour le citoyen ne puisse exister.

De manière générale, l'unité de matière et la structure proposée ne sont pas respectées dans les articles 27a, 27b, et 27c. L'article 27a est touffu et amène une grande confusion, en agrégeant plusieurs éléments devant se trouver dans les articles 27b et 27c. Ainsi l'Article 27a al. 3 contient des conditions d'octroi de l'autorisation générale alors que l'art 27b définit les conditions d'octroi. Ceci est contradictoire.

De même certaines imprécisions sont relevées. L'Article 27a al.3 prévoit la mise en place de la limite d'une durée maximale de l'autorisation générale. Mais cette limite n'est pas traitée de manière adéquate dans l'Article 27f.

Commentaire sur le titre "6a Essais de vote électronique"

La révision de l'Ordonnance sur les droits politiques dans un cadre juridique permettant un déploiement généralisé et un usage continu, il ne s'agit donc plus là d'essai. L'article 27f al.1.c prévoit la possibilité d'étendre les essais à l'ensemble des électeurs. Pour de nombreux électeurs, notamment les électeurs à l'étranger, le vote électronique est utilisé de manière systématique. Il n'est plus question d'essais en pratique.

Le Parti Pirate propose de modifier le titre de la section en "6a Vote électronique" et de supprimer le terme « essai » de l'ensemble de l'ordonnance.

Commentaire sur l'Art 27i al.3 Vérifiabilité du vote électronique

"La Chancellerie fédérale fixe les modalités de la vérifiabilité et de l'établissement de la plausibilité."

L'article 27i al.3 laisse à la Chancellerie une marge de manœuvre complète quant au choix des modalités de la vérifiabilité et de l'établissement de la plausibilité. Pour le Parti Pirate, il est important que ces modalités, qui sont la base pour la construction de la confiance de la population envers le système de vote électronique, soient précisées. Une certaine latitude dans les modalités d'exécution de la démarche de fiabilisation



du système de vote électronique doit rester, néanmoins les étapes principales doivent être clairement définies.

Les meilleures garanties quant à la vérifiabilité et l'établissement de la plausibilité sont fournis par la publication intégrale du code source de l'ensemble des logiciels utilisés lors du vote, de l'ouverture de l'urne, du comptage des voix ainsi que l'ensemble des protocoles et procédures suivies. La sécurité, dans tous les domaines utilisant des mécanismes de chiffrement, ne se conçoit que par la transparence de l'ensemble du système à l'exception de la clé de déchiffrement. Le Principe de Kerckhoffs¹ s'oppose à la sécurité par obscurité par l'acceptation que tous les éléments de la construction sont réputés connus du public.

Dans le canton de Genève, des efforts ont été réalisés afin de permettre l'accès au code source du logiciel de vote, toutefois, les modalités de publications ne permettent pas d'exercer effectivement la vérifiabilité du système. Une méthode d'analyse contradictoire est nécessaire afin de pouvoir respecter le principe de Kerckhoffs, et établir la plausibilité des aspects structurant du système de vote électronique, et de ce fait permettre la vérifiabilité des différentes actions liées à l'exploitation du système dans son mode de fonctionnement normal.

Le gouvernement estonien, un des pionniers en matière de vote électronique, a d'ailleurs publié au courant du mois de Juillet 2013 l'ensemble du code source². L'argument principal, en plus de celui d'une sécurité accrue, est de donner aux informaticiens la possibilité de contribuer au logiciel. Ainsi le choix de la plateforme de publication, GitHub, un outil reconnu dans les communautés de développement informatique, n'a pas été fait par hasard.

Le Parti Pirate propose de d'inscrire comme élément essentiel de la vérifiabilité la publication de l'ensemble code source.

Commentaire sur l'Art 27k al. 1b Utilisation d'un système externe

"Un canton ne disposant pas de son propre système peut (...) faire appel à une entreprise privé pour la procédure de vote électronique."

Une tâche aussi fondamentale que la bonne administration de la démocratie ne peut pas être mise entre les mains d'une société privée. Les exemples récents d'ingérence, et de fuite de données vers un gouvernement étranger démontrent qu'un contrôle efficace ne peut pas être effectué sur des sociétés privées tant en termes juridiques, qu'opérationnels.

En lieu et place, la Confédération doit fournir une plate-forme aux cantons qui n'ont pas les moyens d'entretenir une telle solution de vote électronique. Cela permettrait également des économies d'échelle, et une meilleure intégration avec des solutions de gestion de l'identité digitale des citoyens.

Le Parti Pirate propose la suppression de l'alinéa 1b de l'article 27k.

Commentaire sur l'Art 27l Évaluation des systèmes

La sécurité n'est pas un état immuable et intrinsèque à un système informatique. La sécurité est liée à l'évolution de l'état de l'art, et au vieillissement de toute application. Les vulnérabilités sont identifiées au fur et à mesure que la "Communauté" documente et établit les faiblesses des diverses composantes et protocoles constitutifs de toute solution informatique, y compris les plate-formes de vote électronique.

1 https://fr.wikipedia.org/wiki/Principe_de_Kerckhoffs

2 <http://www.vvk.ee/voting-methods-in-estonia/engindex/>



Le Parti Pirate demande que l'évaluation de la sécurité soit une condition continue de l'établissement la sûreté du système en intégrant cette exigence dans l'ordonnance. De manière régulière l'ensemble du système de vote électronique doit faire l'objet d'une analyse, en incluant les processus d'exploitation, et pas seulement les aspects technologiques.

Commentaire sur l'Art. 27m al. 2 Information des électeurs

"Des représentants des électeurs doivent pouvoir suivre le déroulement des principales opérations que les autorités mènent concernant le vote électronique, mais aussi accéder aux documents en la matière. L'art. 7 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration est réservé."

Le contrôle des opérations de vote ne doit pas être limité à un groupe restreint d'individus. Cette limite peut empêcher des citoyens ayant les compétences suffisantes et la disponibilité de participer. La clé de l'acceptation du résultat des votes est le niveau de confiance que le citoyen donne aux opérations de vote. La possibilité de restreindre sera considéré comme contre-productif. Un canton qui souhaiterait ouvrir le contrôle à l'ensemble de ses électeurs ne doit pas être limité par l'article 27m al.2.

Le Parti Pirate suggère de remplacer l'expression "des représentants des électeurs" par "les électeurs ou des représentants des électeurs".

